

— Le requérant au pourvoi soutient par ailleurs que le Tribunal a violé l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du RMC. Il aurait dû constater qu'un signe bidimensionnel peut être non seulement appliqué à un objet tridimensionnel, mais également intégré dans un tel objet. Pour appliquer l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du RMC, il faut donc tenir compte de toutes les façons possibles d'envisager, à la date de dépôt, que le signe en cause puisse être incorporé dans un objet tridimensionnel. Le Tribunal a dénaturé les preuves en jugeant que la chambre de recours avait fondé son examen exclusivement sur les produits effectivement commercialisés. En fait, la chambre de recours a clairement expliqué que ses conclusions étaient principalement fondées sur les brevets déposés par Pi-Design. En tout état de cause, il ne devrait pas être interdit de se référer à des éléments supplémentaires, y compris à des brevets et aux produits effectivement commercialisés, lorsque ces éléments corroborent la conclusion selon laquelle les caractéristiques du signe en cause, tel que déposé, sont susceptibles d'atteindre un résultat technique après incorporation dans un objet tridimensionnel. C'est la seule méthode qui puisse préserver la sécurité juridique et l'intérêt public qui sous-tendent l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du RMC.

Pourvoi formé le 16 juillet 2012 par Pi-Design, Bodum France et Bodum Logistics A/S contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 8 mai 2012 dans l'affaire T-416/10, Yoshida Metal Industry Co. Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-339/12 P)

(2012/C 295/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Pi-Design AG, Bodum France et Bodum Logistics A/S (représentant: M^e H. Pernez, avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Yoshida Metal Industry Co. Ltd

Conclusions

— Annuler l'arrêt du Tribunal et

— annuler la marque communautaire n^o 1 371 244

ou, subsidiairement,

— renvoyer l'affaire au Tribunal en lui imposant l'obligation de renvoyer l'affaire devant la chambre de recours en cas d'annulation de la décision de cette dernière

et

— condamner Yoshida Metal Industry Co. Ltd aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes au pourvoi soutiennent que l'arrêt attaqué doit être annulé au motif que le Tribunal a violé l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement sur la marque communautaire en appliquant des critères incorrects dans le cadre de la constatation des caractéristiques essentielles du signe contesté et en dénaturant les preuves qui lui avaient été présentées.

Pourvoi formé le 16 juillet 2012 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 8 mai 2012 dans l'affaire T-416/10, Yoshida Metal Industry Co. Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-340/12 P)

(2012/C 295/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autres parties à la procédure: Yoshida Metal Industry Co. Ltd et Pi-Design AG, Bodum France, Bodum Logistics A/S

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— accueillir le pourvoi dans son intégralité;

— annuler l'arrêt attaqué;

— condamner Yoshida Metal Industry Co. Ltd aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Le requérant au pourvoi fait valoir que le Tribunal a manqué à son obligation de motiver l'arrêt attaqué, dans la mesure où il n'a pas répondu à son argument mentionné au point 18 dudit arrêt.

— Le requérant au pourvoi fait valoir également que le Tribunal a violé l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii, RMC. Il aurait dû remarquer qu'un signe bidimensionnel peut être non seulement appliqué à un objet tridimensionnel, mais également incorporé dans un tel objet. Ainsi, pour appliquer l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii, RMC, il faut tenir compte de toutes les manières possibles d'envisager, à la date de dépôt, que le signe en question puisse être incorporé dans un objet tridimensionnel. Le Tribunal a dénaturé les preuves en jugeant que la chambre de recours a basé son examen exclusivement sur les produits effectivement commercialisés. En fait, la chambre de recours a indiqué clairement que ses conclusions reposent essentiellement sur les demandes de brevets soumises par Pi-Design. En tout état de cause, les références à d'autres éléments, y compris aux brevets et aux produits effectivement commercialisés, ne devraient pas être interdites lorsque ces éléments corroborent la conclusion selon laquelle les caractéristiques du signe contesté, tel que déposé, sont susceptibles d'atteindre un résultat technique, une fois le signe incorporé dans un objet tridimensionnel. Cela constitue la seule solution appropriée pour préserver la sécurité juridique et l'intérêt public qui sous-tendent l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii, RMC.

personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau?

- 3) Une fois encore, en cas de réponse affirmative à la question précédente, quand l'État membre n'adopte aucune mesure au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et que l'employeur responsable du traitement desdites données adopte un système d'accès restreint à celles-ci, qui ne permet pas à l'autorité nationale de surveillance des conditions de travail d'y accéder automatiquement, le principe de la primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens que l'État membre ne peut sanctionner ledit employeur pour ce comportement?

(¹) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal do Trabalho de Viseu (Portugal) le 18 juillet 2012 — Worten — Equipamentos para o Lar, SA/ACT — Autoridade para as Condições de Trabalho

(Affaire C-342/12)

(2012/C 295/37)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal do Trabalho de Viseu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Worten — Equipamentos para o Lar, SA

Partie défenderesse: ACT — Autoridade para as Condições de Trabalho

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2 de la directive 95/46/CE (¹) doit-il être interprété en ce sens que la notion de «données à caractère personnel» inclut le registre du temps de travail, c'est-à-dire l'indication pour chaque travailleur des heures de début et de fin du travail, avec les interruptions ou pauses correspondantes?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question antérieure, l'article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE impose-t-il à l'État portugais de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud v Plzni (République tchèque) le 24 juillet 2012 — Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním, o.s. (OSA)/Léčebné lázně Mariánské Lázně as

(Affaire C-351/12)

(2012/C 295/38)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Krajský soud v Plzni (République tchèque)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním, o.s. (OSA)

Partie défenderesse: Léčebné lázně Mariánské Lázně as

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (¹) en ce sens qu'est contraire à son article 3 et à son article 5 (article 5, paragraphe 2, sous e), paragraphe 3, sous b), et paragraphe 5) l'exception n'autorisant pas une rémunération des auteurs pour la communication de leur œuvre par radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique au moyen d'un récepteur de télévision ou de radio aux patients dans les chambres d'un établissement thermal qui est une entreprise commerciale ?